

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première et deuxième sessions
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/26

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

**ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DES TRAITÉS**

(Document A/CONF.39/26)

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1¹, deuxième partie) qui contenait le texte définitif d'un projet d'articles avec commentaires sur le droit des traités², a décidé, par sa résolution 2166 (XXI), du 5 décembre 1966, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Par cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de convoquer la première session de la Conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969. Ultérieurement, par sa résolution 2287 (XXII), du 6 décembre 1967, l'Assemblée générale, notant que le Gouvernement autrichien avait offert que les deux sessions de la Conférence se tiennent à Vienne, a décidé que la première session serait convoquée à Vienne en mars 1968. Le 24 mai 1968, à sa 5^e séance plénière, qui a marqué la clôture de la première session, la Conférence a adopté une résolution³ par laquelle elle priait le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Conférence tienne sa deuxième session à Vienne du 9 avril au 21 mai 1969.

2. La première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne, du 26 mars au 24 mai 1968. La deuxième session de la Conférence s'est également tenue à la Neue Hofburg, du 9 avril au 22 mai 1969.

3. Cent trois Etats étaient représentés à la première session de la Conférence et cent dix Etats à la deuxième session. Ces Etats étaient les suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade (deuxième session seulement), Belgique, Birmanie (deuxième session seulement), Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun (deuxième session seulement), Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador (deuxième session seulement), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée (première session seulement), Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande (deuxième session seulement), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho (deuxième session seulement), Liban, Libéria, Libye (deuxième session seulement), Liechtenstein, Luxembourg (deuxième session seulement), Madagascar, Malaisie, Mali (première session

seulement), Malte (deuxième session seulement), Maroc, Maurice, Mauritanie (première session seulement), Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda (deuxième session seulement), Pakistan, Panama (deuxième session seulement), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Vietnam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie (première session seulement), Soudan (deuxième session seulement), Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen (première session seulement), Yougoslavie et Zambie.

4. L'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées dont les noms suivent ont accepté cette invitation.

Institutions spécialisées et apparentées

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Organisation mondiale de la santé
- Union postale universelle
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
- Agence internationale de l'énergie atomique

Organisations intergouvernementales

- Comité consultatif juridique africano-asiatique
- Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
- Conseil de l'Europe
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- Ligue des Etats arabes

5. La Conférence a élu président M. Roberto Ago (Italie).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9.

² Voir ci-dessus sect. B, p. 7.

³ Voir A/CONF.39/14, chap. III, sect. B, projet de résolution 3.

6. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Algérie, Autriche, Chili, Chine, Espagne (pour 1968), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala (pour 1969), Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

7. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence :

Président : Le Président de la Conférence.

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière :

Président : M. Taslim Olawale Elias (Nigéria).

Vice-Président : M. Josef Šmejkal (Tchécoslovaquie).

Rapporteur : M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay).

Comité de rédaction :

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

Membres : Argentine, Chine, Congo (Brazzaville), Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Kenya, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et, d'office, conformément à l'article 48 du règlement intérieur, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay), rapporteur de la Commission plénière.

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. Eduardo Suárez (Mexique).

Membres : Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Madagascar, Mali (première session), Mexique, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie (deuxième session), Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour le droit des traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. A. P. Movchan, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

10. Dans la résolution 2166 (XXI), par laquelle elle convoquait la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis, pour qu'il lui serve de base de travail lors de son examen du droit des traités, le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie), contenant le texte définitif du projet d'articles avec commentaires sur le droit des traités adopté par la Commission à ladite session ⁴.

⁴ Voir ci-dessus sect. B, p. 7.

11. La Conférence était également saisie de la documentation suivante :

a) Les documents pertinents de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international relatifs au droit des traités ;

b) Les observations et amendements concernant le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités communiqués par les gouvernements en 1968 avant la Conférence, conformément à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale (A/CONF.39/6 et Add.1 et 2) ;

c) Les exposés écrits présentés par des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux invités à envoyer des observateurs à la Conférence (A/CONF.39/7 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2) ;

d) Une Bibliographie d'ouvrages choisis sur le droit des traités (A/CONF.39/4), une Compilation analytique des commentaires et observations présentés en 1966 et 1967 au sujet du texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités (A/CONF.39/5, Vol. I et II), des Clauses finales types (A/CONF.39/L.1), un Guide répertoire pour le projet d'articles sur le droit des traités (A/C.6/376), et d'autres documents pertinents rédigés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. La Conférence a confié à la Commission plénière l'examen du texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international et la préparation des clauses finales et de tous autres instruments qu'elle pourrait juger nécessaires. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et ceux de coordination et de révision de tous les textes adoptés, était chargé par la Conférence de préparer le préambule et l'Acte final.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.39/SR.1 à SR.36), ainsi que dans les comptes rendus des séances (A/CONF.39/C.1/SR.1 à SR.105) et dans les rapports (A/CONF.39/14 et A/CONF.39/15) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la convention suivante :

Convention de Vienne sur le droit des traités.

14. Cette convention a été adoptée par la Conférence le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969, conformément à ses dispositions, jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

15. Après le 30 novembre 1969, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. La Conférence a adopté en outre les déclarations et résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final :

Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités
Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités

Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

Résolution relative à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités

Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

Remerciements à la Commission du droit international

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A VIENNE le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

ANNEXE

Déclarations et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ÉCONOMIQUE LORS DE LA CONCLUSION DE TRAITÉS

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

Déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

Désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION UNIVERSELLE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

Notant que les articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention,

1. *Invite* l'Assemblée générale à examiner à sa vingt-quatrième session la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session^a,

Notant que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre Etats,

Reconnaissant l'importance de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Sachant que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

Souhaitant que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international pour étude, en consultation avec les principales organisations internationales, la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ÉCONOMIQUE LORS DE LA CONCLUSION DE TRAITÉS

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté, en tant que partie de l'Acte final de la Conférence, la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies;

2. *Prie* les Etats Membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 66 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ET À L'ANNEXE À LADITE CONVENTION

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre note des dispositions du paragraphe 7 de ladite annexe et de les approuver.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), deuxième partie.

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif du droit des traités.

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.